

FFCEL, A.s.b.l., *Federation des Femmes Cheffes d'Entreprise du Luxembourg*, Association sans but lucratif.

Siège social: L-1615 Luxembourg, 7, rue Alcide de Gasperi.

R. C. Luxembourg F 702.

STATUTS

Entre les personnes, membres fondateurs, désignées ci-après:

- Doris de Paoli, demeurant à L-3453 Dudelange, 32, rue A. Boujel;
 - Josiane Eippers, demeurant à L-8150 Bridel, 3, rue de la Sapinière;
 - Joëlle Letsch, demeurant à L-8266 Mamer, 8, rue des Thermes Romains;
 - Lydie Lorang, demeurant à L-3721 Rumelange, 45, rue d'Esch;
 - Emmanuelle Saint-Médar, demeurant à L-1409 Luxembourg, 28, rue Edmond Dune;
 - Claudine Speltz-Van Bellingen, demeurant à L-1353 Howald, 16, rue Père Conrad;
- toutes de nationalité luxembourgeoise.
- Eva Ferranti, demeurant à L-2730 Luxembourg, 22, rue Michel Welter, de nationalité italienne;
 - Daniela Lacramiora Moraru, demeurant à L-1466 Luxembourg, 6, rue Jean Engling, de nationalité roumaine;
 - Nicole Avez-Nana, demeurant à L-2422 Luxembourg, 2, rue Renert, de nationalité française;
 - Valérie Dubois, demeurant à L-1127 Luxembourg, 10, Square André, de nationalité française;
 - Maria Pietrangeli, demeurant à L-7248 Bereldange, 8, rue Michel Rodange, de nationalité française;

il a été constitué en date de ce jour une association sans but lucratif régie par les dispositions de la loi du 21 avril 1928, ainsi que par celles qui les ont modifiées et par les statuts qui suivent.

Art. 1^{er}. Dénomination, Siège, Durée. L'association prend la dénomination de FEDERATION DES FEMMES CHEFFES D'ENTREPRISE DU LUXEMBOURG, en abrégé FFCEL, A.s.b.l. Son siège est établi à L-1615 Luxembourg, 7, rue Alcide de Gasperi. Il pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg et même à l'étranger par simple décision du conseil d'administration.

L'association est créée pour une durée illimitée.

Art. 2. Objet. L'association, libre de toute orientation politique et confessionnelle, a pour objet de:

- participer au développement économique et social du Luxembourg;
- favoriser et développer l'entrepreneuriat féminin;
- défendre le point de vue des entrepreneuses auprès des instances politiques, économiques et sociales;
- développer les relations publiques et l'image positive de la femme dans la société;
- encourager l'accession des femmes à des fonctions dirigeantes dans l'économie;
- promouvoir l'égalité des chances dans toutes les professions;
- permettre l'échange et le partage de compétences entre pairs;
- identifier les besoins en formation;
- organiser des conférences, séminaires ou autres actions dans l'intérêt de ses membres;
- étudier les problèmes rencontrés par les membres dans le cadre de leurs activités professionnelles;
- collaborer, dans le cadre de son objet, avec les organismes étrangers, nationaux et internationaux.

Art. 3. Exercice social. L'exercice social coïncide avec l'année civile. Le premier exercice social commencera le jour de la constitution légale et se terminera le 31 décembre de l'année suivante.

Art. 4. Membres. L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres de droit et de membres d'honneur.

Sont membres actifs:

1. toute femme cheffe d'une entreprise établie au Grand-Duché de Luxembourg, quelle que soit la forme juridique de son entreprise;
2. toute femme participant à la prise de décision, dans une entreprise établie au Grand-Duché de Luxembourg. Le nombre de ce type de membre ne peut dépasser 20% de l'ensemble des membres de l'association;
3. toute femme de profession libérale dirigeant une entité d'au moins trois salarié(e)s.

Le nombre de membres actifs ne pourra être inférieur à trois (3).

La qualité de membre, quelle que soit sa nature, est conférée par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes et propositions d'admission présentées. Ces demandes peuvent être faites par écrit.

La diversité des professions représentées devra refléter le tissu économique et social du Grand-Duché de Luxembourg. Un règlement d'intérieur déterminera les modalités d'application des quotas.

Sont membres bienfaiteurs les membres actifs qui versent une somme supérieure à la cotisation annuelle de base. Cette catégorie de membres participe à tous les votes de l'association et a les mêmes droits de vote.

Sont membres de droit les personnes physiques ou morales qui apportent des connaissances spéciales et particulières jugées utiles à l'association. Le membre de droit est nommé par le conseil d'administration. Il ne paie pas de cotisation et n'a pas le droit de vote.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services importants à l'association. Ces membres n'ont pas le droit de vote et ne paient pas de cotisation.

La qualité de membre se perd par:

- la démission notifiée par simple lettre à la présidente de l'association;
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation annuelle dans les trois mois qui suivent de l'échéance des cotisations;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave; dans ce dernier cas l'intéressée ayant été invitée par lettre recommandée à se présenter devant le conseil pour fournir des explications. Un recours dûment motivé peut être exercé devant l'assemblée générale. L'assemblée générale ordinaire (ou extraordinaire) décide souverainement en dernière instance à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que les ayants droit d'un associé démissionnaire ou défunt n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Art. 5. Assemblée générale. L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association ayant rempli leurs obligations vis-à-vis de l'association et a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribué à un autre organe de l'association.

Elle se réunit une fois par exercice social sur convocation adressée à chaque membre par lettre circulaire au moins quinze jours avant l'assemblée.

L'assemblée générale doit se réunir obligatoirement si au moins 20% de ses membres le demandent.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés. Tout membre a une voix délibérative aux assemblées générales. Les procurations sont admises, toutefois elles sont limitées à deux par membre.

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration et fixe le montant et les modalités de paiement de la cotisation annuelle qui ne pourra être supérieure à 1.000 euros.

Les décisions et résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres par les voies et moyens à décider par le conseil d'administration.

Art. 6. Conseil d'administration. L'association est gérée par un conseil d'administration de 5 membres au moins et de 9 membres au plus. Les administratrices, qui doivent être membres actifs, sont élues par

l'assemblée générale annuelle au vote secret pour une durée de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le mandat expire par démission, par révocation ou par suite de décès. En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation. Il désigne parmi ses membres, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de présidente, vice-présidente, secrétaire générale, secrétaire et trésorière, ces personnes constituant le bureau. Le conseil d'administration dispose des pouvoirs nécessaires pour la gestion journalière de l'association. Il représente l'association dans ses relations avec les tiers.

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple. En cas de partage des voix, un second vote a lieu et s'il y a encore partage des voix, la voix de la présidente devient prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, mais une fois par mois au moins sur convocation de la présidente par le biais du secrétariat par simple lettre ou par courrier ou à la demande expresse de trois administratrices. L'association est engagée valablement par la signature de la présidente ou, à défaut, par celle de la vice-présidente ou, à défaut, par celle conjointe de deux des membres du conseil d'administration désignés par celui-ci.

Art. 7. Ressources et établissement des comptes. Les ressources comprennent:

- les cotisations normales;
- les subventions de l'Etat;
- les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association;
- les libéralités;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Chaque membre est obligé de payer sa cotisation annuelle à l'échéance fixée: le montant est proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration établit les comptes des recettes et des dépenses de l'exercice social et les soumet pour approbation à l'assemblée générale annuelle ensemble avec un projet de budget de l'exercice suivant.

La vérification de l'état des recettes et des dépenses de l'association devra être faite par deux commissaires aux comptes élus à cet effet par l'assemblée générale pour la durée de deux ans.

Art. 8. Modification des statuts. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts que si celles-ci sont expressément indiquées dans l'avis de convocation et si l'assemblée réunit au moins deux tiers (2/3) des membres.

Le conseil d'administration soumettra, éventuellement, au cours de la première mandature une proposition de modification des statuts à l'assemblée générale devant procéder à son renouvellement.

Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 21 avril 1928 telle qu'elle a été modifiée.

Art. 9. Dissolution et liquidation de l'association. La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux articles 20 et 22 de la loi du 21 avril 1928 telle qu'elle a été modifiée. Son

patrimoine sera affecté selon les décisions de l'assemblée générale à une association similaire ou à une oeuvre de bienfaisance.

Art. 10. Dispositions finales. Un règlement d'intérieur servant à préciser les modalités de fonctionnement complètera les statuts dont il ne sera que l'accessoire. Il sera élaboré par le conseil d'administration au cours de la première mandature. Il pourra être modifié par ce dernier selon les besoins.

Le règlement d'intérieur, sous réserve qu'il ne contredit pas les statuts est opposable à tous les adhérents et s'impose à eux de la même manière que les statuts.

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, l'association renvoie au règlement intérieur de l'association.

Suite à la constitution de l'association, les membres fondateurs préqualifiés se sont réunis en assemblée générale, déclarant renoncer à une convocation spéciale et préalable, ont adopté les résolutions suivantes:

1. Le conseil d'administration est composé de neuf (9) administratrices.

2. Sont désignées administratrices:

Claudine Speltz-Van Bellingen, présidente

Doris de Paoli, vice-présidente

Joëlle Letsch, secrétaire générale

Emmanuelle Saint-Médard, secrétaire

Nicole Avez-Nana, trésorière

Valérie Dubois, membre

Eva Ferranti, membre

Daniela Lacramioara Moraru, membre

Maria Pietrangeli, membre

3. Sont désignées commissaires aux comptes: Lydie Lorang et Josiane Eippers.

4. La cotisation initiale à verser par les membres est fixée à 100,- euros.

5. Les comptes nécessaires à la gestion de l'association seront ouverts auprès de la BCEE et fonctionneront sous la signature conjointe de deux administratrices revêtant une des quatre fonctions suivantes: présidente, vice-présidente, secrétaire générale et trésorière.

Luxembourg, le 14 septembre 2004.

V. Dubois / D. de Paoli / J. Eippers / J. Letsch / E. Saint-Médard / N. Avez-Nana / E. Ferranti

M. Pietrangeli / D. Lacramioara Moraru / C. Speltz-Van Bellingen / L. Lorang

Membres fondateurs

Enregistré à Luxembourg, le 21 septembre 2004, réf. LSO-AU04412. – Reçu 22 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(077784.3/000/154) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 septembre 2004.

FFCEL asbl,

Siège social: L-2340 Luxembourg, 34A, rue Philippe II.

R.C.S. Luxembourg F702.

Extrait du procès-verbal de la réunion du C.A. du 20.09.2017

Résolution

Le conseil d'administration décide le transfert du siège social du 25, boulevard Prince Henri à L-1724 Luxembourg, au 34a, rue Philippe II à L-2340 Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pr. Christiane WICKLER emp.
Présidente

Aurélia FELTZ
Vice-Présidente